

*Article 30 du Règlement*

Le personnel du bureau régional de Radio-Canada a procédé à un exercice d'évacuation en mai 1984.

Un agent principal des affaires du travail de Travail Canada suit de près l'évolution de la situation, en assistant aux réunions du comité de sécurité de Radio-Canada.

L'ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ENFANT

Question n° 143—**Mme Killens:**

Depuis l'annonce faite par la ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, le 29 mars 1984, où en sont rendus les travaux du secrétariat chargé d'examiner les progrès réalisés à la suite des recommandations issues de l'Année internationale de l'enfant en 1979?

**L'hon. Jake Epp (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** Voici où en sont rendus les travaux du secrétariat chargé d'examiner les progrès réalisés à la suite des recommandations issues de l'Année internationale de l'enfant de 1979:

1. Le secrétariat a demandé et reçu des réponses de 47 ministères et organismes fédéraux touchés par les recommandations de la Commission canadienne de l'Année internationale de l'enfant.

2. Les réponses sont actuellement rédigées et préparées afin d'être publiées au début de 1985.

[Français]

**M. Dick:** Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

**M. le Président:** On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

[Traduction]

**M. Boudria:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement; je tiens à signaler au secrétaire parlementaire, au leader du gouvernement à la Chambre (M. Dick), et à vous-même, monsieur le Président, qu'on n'a toujours pas répondu à la question n° 131, qui remonte au 6 décembre et sur laquelle j'ai pourtant attiré l'attention de la Chambre à maintes reprises. La même chose vaut pour la question n° 148. Ces deux questions traitent de problèmes de favoritisme au sein du gouvernement, qui refuse de répondre.

**M. le Président:** Je suis persuadé que le secrétaire parlementaire prendra dûment note de ce rappel au Règlement.

\* \* \*

**MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT**

**L'ENQUÊTE JUDICIAIRE DONT LE PREMIER MINISTRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK A FAIT L'OBJET**

**M. le Président:** J'ai reçu du député de York-Centre (M. Kaplan) un avis de motion aux termes de l'article 30 du Règlement.

**L'hon. Bob Kaplan (York-Centre):** Monsieur le Président, comme le solliciteur général (M. MacKay) et le vice-premier ministre (M. Nielsen) ont refusé de donner des réponses satisfaisantes ou même de répondre aux graves questions qui ont

été soulevées durant la période des questions d'aujourd'hui, je propose, aux termes de l'article 30 du Règlement, avec l'appui du chef de l'opposition (M. Turner), que la Chambre s'ajourne afin de débattre une question dont l'étude s'impose de toute urgence, soit l'ingérence induite du solliciteur général dans l'enquête judiciaire dont l'honorable Richard Hatfield a fait l'objet et l'aveu de favoritisme de la part du procureur général du Canada (M. Crosbie) à qui il incombe de décider si un appel sera interjeté ou non dans cette affaire.

**Des voix:** Bravo!

**M. le Président:** Le député de York-Centre m'a bien donné avis de la demande qu'il fait en vertu de l'article 30 du Règlement. L'exposé que le député vient de donner à la Chambre me pose certaines difficultés en ce qui concerne les dispositions et conditions à respecter avant qu'un débat d'urgence puisse avoir lieu.

Premièrement, la présidence doit se demander si la Chambre aura raisonnablement d'autres occasions de débattre la question. Vendredi dernier, le leader du gouvernement à la Chambre (M. Hnatyshyn) a annoncé que mardi de cette semaine serait un jour réservé à l'opposition, laquelle est libre de choisir le sujet du débat.

Deuxièmement, la demande du député ne se conforme pas à la condition prévue à l'alinéa 30(16)(f) du Règlement, qui se lit ainsi:

La discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

Selon une vieille tradition parlementaire, la conduite d'un député ne peut être mise en question que par une motion de fond dont il a été donné avis et sur laquelle la Chambre est appelée à se prononcer.

[Français]

Le vendredi, 19 juin 1959, le président Michener a rendu une décision qui a souvent été citée dans des cas semblables. Il a dit, et je cite:

... la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

C'est cette décision de M. Michener qui a aussi inspiré le commentaire 40 de la Cinquième édition de Beauchesne, et je cite:

Dans tous les cas où est mise en doute l'honorabilité du comportement d'un député, il faut formuler à ce sujet une accusation précise.

[Traduction]

La 20<sup>e</sup> édition d'Erskine May, à la page 378, apporte d'autres éclaircissements. Voici ce qu'on y lit:

Certaines questions ne peuvent être débattues que dans le cadre d'une motion de fond qui admet un vote distinct à la Chambre. En fait partie la conduite d'un souverain, de l'héritier du trône ou des autres membres de la famille royale, des gouverneurs généraux des territoires indépendants, du Grand chancelier, du Président, du président du comité des voies et moyens, des membres des deux Chambres du Parlement et des juges des cours supérieures du Royaume-Uni, y compris celle des personnes occupant les fonctions de juge notamment d'une cour des faillites et d'un tribunal de première instance, ou d'un greffier. Ces questions ne peuvent, par conséquent, être contestées par voie d'amendement ni sur aucune motion d'ajournement. Pour la même raison, aucune accusation d'ordre personnel ne peut être faite, sauf au moyen d'une motion de fond directe à cette fin.